

Dispositif de l'acte juridictionnel · A40-94475-2012 · 22.04.2013

A40-94475-2012

22.04.2013

Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou

Dispositif de l'acte juridictionnel

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 41.115700 RUB; effective date 20.04.2013.

Russian source file: A40-94475-2012_20130422_Reshenija_i_postanovlenija.pdf

106211 371221

Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou. La Loi sur les Indiens, L.R.C., ch. 9, g. Moscou, SPG-4, 127994, site officiel: <http://www.fasmo.arbitraire.ru> Courriel: info@fasmo.arbitraire.ru

DÉCISION

d. Moscou 22 avril 2013 Affaire no A40-94475/12-149-866

Résolution Résolution annoncée le 18 avril 2013 Texte intégral de la Résolution faite le 22 avril 2013

La Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou, composée de : Président-juge Dolgascheva V. A., juges Agapov M. R., Voronina E. Y., avec la participation à la réunion: des requérants de Pharmstandard OJSC - Fedliuk V.P. - Dov. - C'est quoi ? à compter du 29.12.2012 No. 1289, M.A. Arkhangelskaya - Dov. - C'est quoi ? à partir du 09.01.2013 No. 2 de ZAO "ROST" - Sakanyan M.M. Dov. à partir de 15.08.2012 Nob/n, Sholtyreva O.A. Dov. 11.11.2011 No 2001/97. 217, Pokatovich I.S. Dov. 24.10.2012 Nob/n de la défenderesse FAS Russie - Aleshin K.N. Dov. à partir de 23.08.2012 No. IA/27371, Zay-tseva N.N. Dov. à partir du 15.06.2012 IA/18784, E.V. Kozlov. - Je suis désolé. Dov. 13.08.2012 NoIA/26023 du Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie - Shatz M.G. Dov. du 28.12.2012 NoAD-MZ-52, ayant examiné le 18 avril 2013 en audience l'appel du Service fédéral antimonopole (FAS Russie) contre la décision du 19 novembre 2012

2 La Cour d'arbitrage de Moscou a adopté par le juge Kuzin M.M., sur la décision du 31 janvier 2013 de la neuvième cour d'arbitrage d'appel, adoptée par les juges Lepikhin D.E., Koltsova N.N., Rumyantsev P.V., sur l'application de la norme Pharm OJSC, ROSTA CJSC au Service fédéral antimonopole (FAS Russie) sur l'invalidation de la décision du 25.05.2012. dans l'affaire No. 1 11/202-11, une tierce partie: Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie

ÉLIMINÉ : Pharmstand et ROSTA CJSC (ci-après dénommées les sociétés) ont fait appel devant le tribunal d'Art-Bribe de Moscou en demandant la déclaration illégale de la décision du Service fédéral antimonopole (ci-après dénommé le FAS de Russie, l'organisme antimonopole) à partir du 25.05.2012. en ce qui concerne la reconnaissance des sociétés comme violant les dispositions de la clause 2 de la première partie de l'article 11 de la loi fédérale no. 135-FZ «Sur la protection de la concurrence» en ce qui concerne la conclusion et la mise en oeuvre de l'accord qui a mené au maintien du prix de la drogue sur le lot no. 16 de l'enchère ouverte n° Le Comité a adopté une résolution sur la question. Par la décision du tribunal arbitral de Moscou du 19.11.2012, restée inchangée par la décision de la neuvième cour d'appel arbitrale du 31.01.2013, les conditions énoncées ont été remplies. En désaccord avec les actes de la cour, le FAS de Russie a fait appel devant la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou

avec une plainte en cassation, dans laquelle il leur demande d'annuler. La légalité des actes judiciaires adoptés est vérifiée par le tribunal de cassation selon les modalités prévues aux articles 284 et 286 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Les représentants du FAS de Russie à la session de la cour ont appuyé les arguments exposés dans l'appel en cassation. Les décisions de justice sont considérées comme illégales et ne sont pas fondées sur les normes de la législation en vigueur. Les représentants des sociétés ont contesté les arguments de la plainte, en soulignant la légalité des décisions en appel et des décisions de justice. Dans le dossier,

3 examens dans lesquels l'opposition à la position énoncée par l'organe antimonopole est exprimée. Le représentant de la tierce partie concernée, le Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie, a laissé la question à la discrétion du tribunal. Après avoir étudié les éléments de l'affaire, les arguments de l'appel en cassation et les commentaires à son sujet, après avoir entendu les représentants des parties impliquées dans l'affaire, le tribunal de cassation en vient à la conclusion qu'il est nécessaire d'annuler les actes judiciaires adoptés, en procédant de ce qui suit. Comme suite aux documents de l'affaire et établis par les tribunaux, CJSC «ROSTA» a conclu avec la société «ADOC TRADING (CYPRUS) LTD». (Chypre) un contrat de fourniture d'un médicament, qui faisait l'objet d'une vente aux enchères ouverte no. 091127/001550/312, annoncé par le Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie sur le lot no 091127/001550/312, 16, qui a été importé sur le territoire de la Fédération de Russie dans le montant déterminé par les conditions de l'enchère. Après l'importation des marchandises, l'entité juridique désignée a vendu les marchandises importées à Pharmstandard OJSC à la veille de l'enchère, qui est devenue son gagnant au prix initial (maximum), puisque ROSTA CJSC, qui a présenté une demande et a été admise à participer à l'enchère, n'a pas comparu à l'enchère. Ces circonstances ont servi de base à l'autorité antimonopole pour intenter une action en violation de la législation antimonopole, selon les résultats desquels 25.05.2012. Il a été décidé de reconnaître que les sociétés enfreignent les dispositions du paragraphe 2 de la première partie de l'article 11 de la loi fédérale du 26.07.2006 no 96-001. 135-FZ "Sur la protection de la concurrence". La décision étant illégale, les sociétés ont fait appel devant le tribunal arbitral. Pour satisfaire aux exigences énoncées, les tribunaux ont procédé de l'illégalité de la décision prise par le FAS de Russie, l'absence de violation des dispositions de l'article 11 de la loi fédérale du 26.07.2006 dans les actions des sociétés. - Non, c'est pas vrai. 135-FZ "Sur la protection de la concurrence". Dans le cas des tribunaux, les éléments suivants n'ont pas été pris en compte.

4 Conformément à l'article 11 1 2 de la Loi sur la protection de la concurrence, une interdiction est établie sur les accords entre entités commerciales ou les actions concertées d'entités économiques sur le marché des produits de base si ces accords ou actions concertées ont conduit ou pourraient conduire à une augmentation, à une diminution ou au maintien des prix aux appels d'offres. Selon l'article 4, paragraphe 18, un accord est un accord écrit, contenu dans un document ou plusieurs documents, ainsi qu'un accord oral. Conformément au paragraphe 8 (2) de la Loi sur la protection de la concurrence, l'exécution par les personnes visées au paragraphe 8 (1) de la Loi sur la protection de la concurrence de l'entente ne fait pas référence à des actions concertées, mais constitue une entente. Comme on le voit dans les documents de l'affaire et comme l'a confirmé l'organisme antimonopole, les actions de CJSC ROSTA sur le dépôt d'une demande de participation à l'enchère pour le lot no. 16 et son refus ultérieur de participer à l'enchère, ainsi que le dépôt de deux demandes seulement pour le lot, ont conduit au fait que le client a été contraint de conclure un voleur de contrat avec le seul participant à la passation de la commande qui a comparu à l'enchère au prix maximum possible (partie 1 de l'article 32). , parties 12 et 13 de l'article 37 de la loi fédérale du 21.07.2005 No. 94-FZ "Sur la passation de commandes pour la fourniture de biens, l'exécution de travaux et la fourniture de services pour les besoins de l'État et des municipalités". Avant la vente aux enchères, le demandeur a vendu un lot de médicaments dans les volumes déclarés dans la vente aux enchères à son concurrent et au gagnant de la vente aux enchères pour le lot no. 16 - Norme pharmaceutique OJSC. Ces actions ont été exprimées objectivement par les soumissionnaires sur le lot no. 16 indique déjà en eux-mêmes la présence d'un accord oral entre eux visant à maintenir le prix en vertu du contrat, que la présence d'un tel accord montre l'analyse du comportement des soumissionnaires pendant la période d'appel d'offres, ainsi qu'après leur achèvement. Sur la base des documents soumis au dossier, la juridiction de cassation estime que l'organisme antimonopole est parvenu à une conclusion raisonnable que les actions du demandeur et de

[illegible]

GOYA Law Group · A40-94475-2012 · 2013-04-22

7 Guidé par les articles 284, 286-289 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, la Cour DÉCIDE : la décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19 novembre 2012, l'ordonnance de la neuvième Cour d'arbitrage d'appel du 31 janvier 2013 dans l'affaire no. A40-94475/12-149-866 à annuler. Refuser de satisfaire aux exigences de Pharmstandard et de ROSTA sur la reconnaissance de la décision de la Russie du 25.05.2012 sur le SAF comme illégale. 1 11/202-11.

Président du tribunal V.A. Les juges les plus longs: M.R. - Agapov E.Yu. Voronina